

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 – 187 du 15 octobre 2025.

Objet : Installation d'une grue et autorisation de survol du domaine public dans le cadre de l'opération de construction de logements collectifs rue Sylvain Bodet.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, 2212-1, 2212-2, 2212-5, 2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code du travail,

Vu la demande de l'entreprise MARCHAND CONSTRUCTION en date du 08 octobre 2025,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et de stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

Considérant les dangers potentiels présentés par l'installation d'engin de levage en bordure des voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 20 octobre 2025 et pour une durée de 8 mois, l'entreprise MARCHAND CONSTRUCTION est autorisée à installer une grue POTAIN MDT 189 sur le chantier de construction de logements collectifs engagé par PICHET SNC BERBERIS rue Sylvain Bodet.

Article 2 : Le survol ou le surplomb par les charges, de voie publique ou de voie privée ouverte à la circulation publique ou de propriétés privées voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

Article 3 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Article 4 : L'entreprise MARCHAND CONSTRUCTION devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'appareil de levage visé par le présent arrêté.

Article 5 : Avant la mise en service de la grue, une attestation de l'organisme ayant contrôlé la conformité de l'installation de montage devra être produit en mairie.

Article 6 : L'appareil de levage visé par le présent arrêté sera installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra se trouver engagée du fait de la délivrance de l'autorisation de mise en place ou de mise en service de cet appareil.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'entreprise MARCHAND CONSTRUCTION, à la Gendarmerie de VOUVRAY et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 15 octobre 2025

Fait à Vouvray, le 15 octobre 2025.



Le Maire,

Brigitte PINEAU